# RÈGLEMENT (CEE) N° 2624/89 DE LA COMMISSION

**du 29 août 1989**

**fixant, pour le coton non égrené, la production effective pour la campagne de commercialisation 1988/1989, et déterminant pour la campagne 1989/1990 la production estimée et l'abattement de l'aide**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le protocole n° 4 concernant le coton (1), modifié par le règlement (CEE) n° 4006/87 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles du régime d'aide au coton (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 791/89 (4), et notamment son article 11,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 prévoit que la production effective de chaque campagne est déterminée chaque année, compte tenu notamment des quantités pour lesquelles l'aide a été demandée ; que l'application de ce critère conduit à établir la production effective pour la campagne 1988/1989 au niveau indiqué ci-après ;

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 2169/81 prévoit que la production estimée de coton doit être établie avant le début de chaque campagne ; que, sur la base des données disponibles, il convient de fixer la production estimée pour la campagne de commercialisation 1989/1990 comme ci-après ;

considérant que, en application de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2169/81, en cas de dépassement de la quantité maximale garantie par la production estimée, il y a lieu de diminuer l'aide selon les critères prévus audit paragraphe ; que la production estimée pour la campagne 1989/1990 dépasse la quantité maximale garantie fixée pour la même campagne ; que l'application des dispositions précitées conduit à la fixation d'un abattement de l'aide égal à celui indiqué ci-après ;

considérant que le présent règlement est conforme à l'avis du comité de gestion du lin et du chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour la campagne de commercialisation 1988/1989, la production effective de coton non égrené est établie à 1 189 866 tonnes.

2. Pour la campagne de commercialisation 1989/1990 :

— la production estimée est fixée à 1 009 119 tonnes,

— l'abattement dont le montant de l'aide est affecté est fixé à 17,284 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er septembre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 174.
(2) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.
(3) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.
(4) JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 7.